

Une philosophie du vivant

De la cellule à la société

- Quand Darwin rencontre Adam
 - Théorie de l'évolution biologique : émergence de la conscience
 - Une anthropologie non dualiste
- Quand l'écologie scientifique rencontre la politique
 - Relations humain-nature en culture occidentale
 - Ecologie politique et modernité : entre sobriété et solidarité
- Quand la biologie rencontre l'éthique
 - Bioéthique et société
 - Biologie, anthropologie et politique

QUAND LA BIOLOGIE RENCONTRE L'ÉTHIQUE

BIOÉTHIQUE ET SOCIÉTÉ

Bernard Feltz

UCLouvain

Institut supérieur de Philosophie

Bernard.feltz@uclouvain.be

Plan

1. La démarche éthique
2. La rationalité éthique
3. La bioéthique
4. Jonas et le principe responsabilité
5. Science, expertise, éthique
6. Ethique et société

1. La démarche éthique

1.1. Note terminologique

- Morale : du latin *mos, moris* ; mœurs, comportements partagés
- Ethique : du grec *Ethos* ; comportement, mœurs

- Morale
 - démarche qui vise à chercher les critères d'une action bonne et d'un monde juste (morale fondamentale et morale spéciale)
 - concept qui a pris une connotation négative, dans le sens d'une attitude pudibonde et timorée, de soumission à une position « bien pensante », souvent marquée par le discours religieux
- Ethique
 - démarche qui vise à chercher les critères d'une action bonne et d'un monde juste
 - Concept dont l'usage s'est répandu à partir des années 1960 avec l'apparition de la bioéthique, en prise de distance avec les connotations négatives du concept de morale

1.2. La question éthique

- Ethique et action
 - Que dois-je faire pour bien faire ?
 - Quel monde souhaitons-nous construire ?
 - Ethique, moteur de l'action
- Ethique individuelle et éthique structurelle
- Ethique et universalité
- Qui dit l'éthique ?

1.3. Ethique et universalité

- 1.3.1. Moyen-âge
 - Société théo-centrée
 - « La science du bien et du mal » monopole de Dieu
 - Universalité de l'éthique liée à extériorité de l'instance éthique
- 1.3.2. Modernité
 - Descartes : cf l'affaire Galilée : confiance en la raison dans rapport à la vérité
 - Kant : confiance en la raison dans rapport au bien
 - Hobbes, Rousseau : démocratie
- 1.3.3. Concrètement...
 - Schéma moyenâgeux persiste jusque années 1950
 - Morale liée aux discours religieux
 - Bioéthique apparaît : éthique se distancie par rapport au modèle médiéval

2. Ethique et rationalité

2.1. Emmanuel Kant (1724-1804)



- *Fondements de la métaphysique des mœurs (1785)*
 - Recherche d'un critère éthique strictement rationnel
 - Règle d'or :
 - « *Traite les autres comme tu voudrais être traité* »
 - « *Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse* »
 - Principe marqué par éléments empiriques : préférences personnelles

- Trois impératifs catégoriques
 - « *Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne loi universelle* »
 - Exemple : promesse non tenue
 - « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme un fin, et jamais simplement comme un moyen* »
 - Cependant : le concept de « personne » renvoie à des éléments empiriques
 - Principe pas strictement rationnel
 - « *la volonté de tout être raisonnable conçue comme volonté instituant une législation universelle* » « *Principe d'**autonomie** de la volonté, en opposition avec tous les autres principes que, pour cela, je mets au compte de l'**hétéronomie*** »
 - Méta-principe : qualifie la morale kantienne

2.2. Jürgen Habermas et l'éthique de la discussion

- Rendre compte de ses raisons
- Ethique et respect des procédures
- Principe de la discussion (D) : « *une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes qui peuvent être concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participants à une discussion pratique sur la validité de cette norme* » (Morale et communication, p. 87)
- Règle d'argumentation (U) : « *j'ai introduit (U) comme règle d'argumentation qui permet l'entente mutuelle dans les discussions pratiques, dans tous les cas où les problèmes peuvent être équitablement réglés en fonction de l'intérêt de toutes les personnes concernées.* » (ibid.)
- Universalité de l'éthique
 - Produit de la discussion
 - L'humanité peut décider que certaines valeurs sont absolues

- Démocratie et pluralisme
 - *« une société démocratique moderne est caractérisée non seulement par une pluralité de doctrines compréhensives, morales, philosophiques et religieuses, mais aussi par le fait que ces doctrines sont incompatibles entre elles tout en étant raisonnables » (Libéralisme politique)*
- société juste et vie bonne
 - Société juste : règles minimales en vue d'organiser le minimum commun qui permette à chacun de vivre en fonction de sa conception de la « vie bonne »
 - Vie bonne : renvoi aux diverses rationalités qui traversent le registre des significations

3. La bioéthique

3.1. Historique : quelques évènements marquants

- 1945 : Tribunal militaire international de Nuremberg
 - Procès des principaux dirigeants nazis : octobre 1945-novembre 1946
- 1946 : Tribunal militaire américain
 - Procès des principaux médecins nazis : décembre 1946-août 1947
- 1947 : Code de Nuremberg
 - Rédigé par le tribunal militaire américain chargé du procès des médecins nazis
 - Expérimentation et utilisation de sujets humains en recherche
 - dix règles
 - 1. Consentement éclairé
 - 2. Exigence qu'il n'y a pas d'autre moyen possible
 - 3. Justification scientifique
 - 4. Souffrance réduite au maximum
 - 5. Expérimentation Interdite si risque de lésion grave ou de décès
 - 6. Proportionnalité risque/apport scientifique
 - 7. Mesures maximales prises pour protéger le sujet d'expérience
 - 8. Expérience menée par personnel scientifique qualifiée
 - 9. Dans le déroulement de l'expérience, sujet peut demander l'arrêt à tout moment
 - 10. Dans le déroulement de l'expérience, l'expérimentateur doit être prêt à interrompre à tout moment.

- **Code de Nuremberg : Dix règles**

- 1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir ; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition ; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître : la nature, la durée, et le but de l'expérience ; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite ; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément ;
- 2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, impossibles à obtenir par d'autres méthodes ou moyens d'étude, et pas aléatoires ou superflus par nature ;
- 3. L'expérience doit être construite et fondée de façon telle sur les résultats de l'expérimentation animale et de la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie ou autre problème à l'étude, que les résultats attendus justifient la réalisation de l'expérience ;
- 4. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires ;
- 5. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets ;
- 6. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience ;
- 7. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès ;
- 8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes scientifiquement qualifiées. Le plus haut degré de compétence professionnelle doit être exigé tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent ;
- 9. Dans le déroulement de l'expérience, le sujet humain doit être libre de mettre un terme à l'expérience s'il a atteint l'état physique ou mental dans lequel la continuation de l'expérience lui semble impossible ;
- 10. Dans le déroulement de l'expérience, le scientifique qui en a la charge doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a été conduit à croire — dans l'exercice de la bonne foi, de la compétence du plus haut niveau et du jugement prudent qui sont requis de lui — qu'une continuation de l'expérience pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience.

- Création de diverses organisations mondiales
 - 1945 : ONU – Organisation des Nations Unies
 - 1945 : UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
 - 1945 : FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
 - 1948 : Déclaration Universelle des Droits humains
 - 1948 : OMS – Organisation Mondiale de la Santé

- Retour à la bioéthique
 - 1950-1960 : peu d'impact du code de Nuremberg
 - 1962 : Problème dans les tests de médicaments – thalidomide
 - 1964 : Federal Drug and Cosmetic Act (USA)
 - *Exigence d'un consentement libre et éclairé de tous les sujets d'expérimentation de médicament*
 - 1964 : Association Médicale Mondiale (AMM)
 - *Déclaration d'Helsinki : même exigence*
 - 1971 : International Review Boards
 - Comités chargés de l'examen des conditions éthiques des recherches sur l'être humain
 - 1983 : Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (France)
 - 2006 : REACH : Enregistrement, Evaluation et Autorisation des Substances chimiques (Union Européenne)
 - Avant réglementation fin 20^{ème} siècle, synthèse et commercialisation de plus de 100.000 substances chimiques sans procédure d'autorisation de mise sur le marché

Belgique

•1993 (1996) : Comité consultatif de bioéthique

- a) en tant que personnalités issues des milieux universitaires :
 - D'expression française: 8
 - D'expression néerlandaise : 8
- b) En tant que docteurs en médecine en activité :
 - D'expression française : 3
 - D'expression néerlandaise : 3
- c) En tant qu'avocats:
 - D'expression française : 2
 - D'expression néerlandaise : 2
- d) En tant que magistrats:
 - D'expression française : 1
 - D'expression néerlandaise : 1
- 2. Membres désignés par le Roi : 2
- 3. Membres désignés par le Gouvernement de la Communauté flamande : 2
- 4. Membres désignés par le Gouvernement de la Communauté française : 2
- 5. Membres désignés par le Gouvernement de la Communauté germanophone : 1
- 6. Membres désignés par le Collège réuni visé à l'article 60 de la Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises : 2
- 7. Membres participant aux travaux du Comité avec voix consultative : 8
 - Représentant du Ministre de la Justice : 1
 - Représentant du Ministre fédéral ayant la Politique scientifique dans ses attributions : 1
 - Représentant du Ministre fédéral ayant la Santé publique dans ses attributions : 1
 - Représentant de la Communauté flamande : 1
 - Représentante de la Communauté française : 1
 - Représentantes de la Communauté germanophone : 1
 - Représentants de la Commission communautaire commune : 2

- 1994 Arrêté royal : comité d'éthique dans chaque hôpital ou groupe d'hôpitaux
 - Majorité de médecins attachés à l'hôpital
 - Au moins un généraliste
 - Au moins un membre du personnel infirmier
 - Un juriste
 - Autres personnes intéressées éventuelles,
- 1990 : Chaire d'Ethique économique et sociale

3.2. Bioéthique et éthique de la discussion

- Au niveau des comités :
 - Interdisciplinarité universitaire : au niveau des disciplines de sciences « exactes et naturelles » et des disciplines de sciences humaines
 - Participation des acteurs
 - Distinction éthique et droit
- Au niveau du législateur :
 - Ex. loi sur l'euthanasie
 - 2 ans de discussions
 - Nombre impressionnant de témoignages
 - Évolution des positions
 - Droit de mourir dans la dignité
 - Soins palliatifs
 - Position finale en compromis
- Question : relations entre experts scientifiques, éthique et politique ?

4. Expertise et démocratie

- science neutre socialement

4.1. Modèle technocratique

- pouvoir de décision au technicien
 - déficit épistémologique : technique/technologie
 - déficit philosophique : fait/valeur
 - déficit démocratique
-
- Distinction fait/valeur
 - Large autonomie du lieu technique

- Aucun statut particulier accordé au discours scientifique
- 4.3. Modèle post-moderne
- Relativisme
 - Sophistique généralisée
-
- distinction fait/valeur
 - grande interaction technique/valeur

5. Conclusions

- Bioéthique et modernité critique
 - Éthique de la discussion
 - Respect de la spécificité du discours scientifique
 - Intégration des acteurs
 - Intégration de la société civile
- L'éthique dans la société
 - Réappropriation de l'éthique par la société civile
 - De la bioéthique à l'éthique des affaires
 - L'éthique comme moteur de l'action
 - L'éthique comme guide pour une politique au service de l'humain

- Une inversion des instances
 - Ethique portée par la société civile : regard critique sur anciennes instances éthiques
 - Eglise et pédophilie
 - Eglise et droit des femmes
 - Mouvement « me-too »
- Un autre concept de progrès
 - Concept « naïf » : toute nouveauté contribue au bien-être de l'humanité
 - Concept « critique »
 - Evaluation avant autorisation pour tout produit, pour toute technologie
 - Utopie d'une évolution sociétale maîtrisée
- Une confiance critique en la raison
 - Au niveau méthodologique
 - Au niveau d'une volonté de maîtrise du progrès
 - Au niveau d'une prise en compte de la transition écologique